

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 47-770 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et la procédure des inscriptions d'urgence.

n° 47-770

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 avril 1947

Numéro JO  
n° 6 du 30/06/1947

Date du numéro  
30 juin 1947

### VISAS

- Vu** la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence
- Vu** le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'Afrique occidentale française du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon
- Vu** le décret n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale
- Vu** le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant, en Afrique occidentale française et au Togo, une révision et l'établissement des listes électorales, notamment son article 4
- Vu** le décret n° 45-1778 du 9 août 1945 étendant à l'archipel Saint-Pierre et Miquelon la législation métropolitaine sur les listes électorales, notamment son article 3
- Vu** le décret n° 45-1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique équatoriale française au Cameroun et à la Côte française des Somalis, notamment son article 3, rendu applicable à Madagascar et dépendances, et aux Comores, par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946
- Vu** le décret n° 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1943 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci
- Vu** les décrets n° 46-2326 à 46-233 du 22 octobre 1946 portant extension à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Inde, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au Cameroun, à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 susvisée, sous réserve des dispositions ci-après.

#### Art. 2

— Pour l'application de l'article 13 de la loi du 28 août 1946 en dehors des communes de plein exercice et des communes mixtes, les demandes d'inscription sont déposées au chef-lieu de la circonscription administrative dans laquelle le réclamant prétend exercer ses droits.

---

#### Art. 3

— Les attributions dévolues au maire par la loi du 28 août 1946 sont exercées dans les communes mixtes par l'administrateur maire et dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription.

---

#### Art. 4

— L'article 18 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 est modifié comme suit: u

---

#### Art. 18

— Toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et notamment des décrets, n° 45-312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945, des décrets nos 46-2326 à 46-2335 du 22 octobre 1946 susvisés, sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et IX ci-dessus. « Sont abrogés: « 1° L'article 4 du décret n° 45-1776 du 9 août 1945, le paragraphe 7 de l'article 3 du décret n° 45-1778 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1829 du 14 août 1945 étendu à Madagascar et dépendances et aux Comores par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946, en tant que ces dispositions ont rendu applicables à l'Afrique occidentale française et au Togo, à Saint-Pierre et Miquelon, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945; « 2° Le décret n° 46-186 du 13 février 1946 susvisé ».

---

#### Art. 5

— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

---

---

**PAUL RAMADIER.Par le président du conseil des ministres:Le ministre de la France d'outre-mer,MARIUS MOUTET.**